

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.

Projet de parc photovoltaïque de Lou Chaousse

Tome 1 : Le projet d'intérêt général

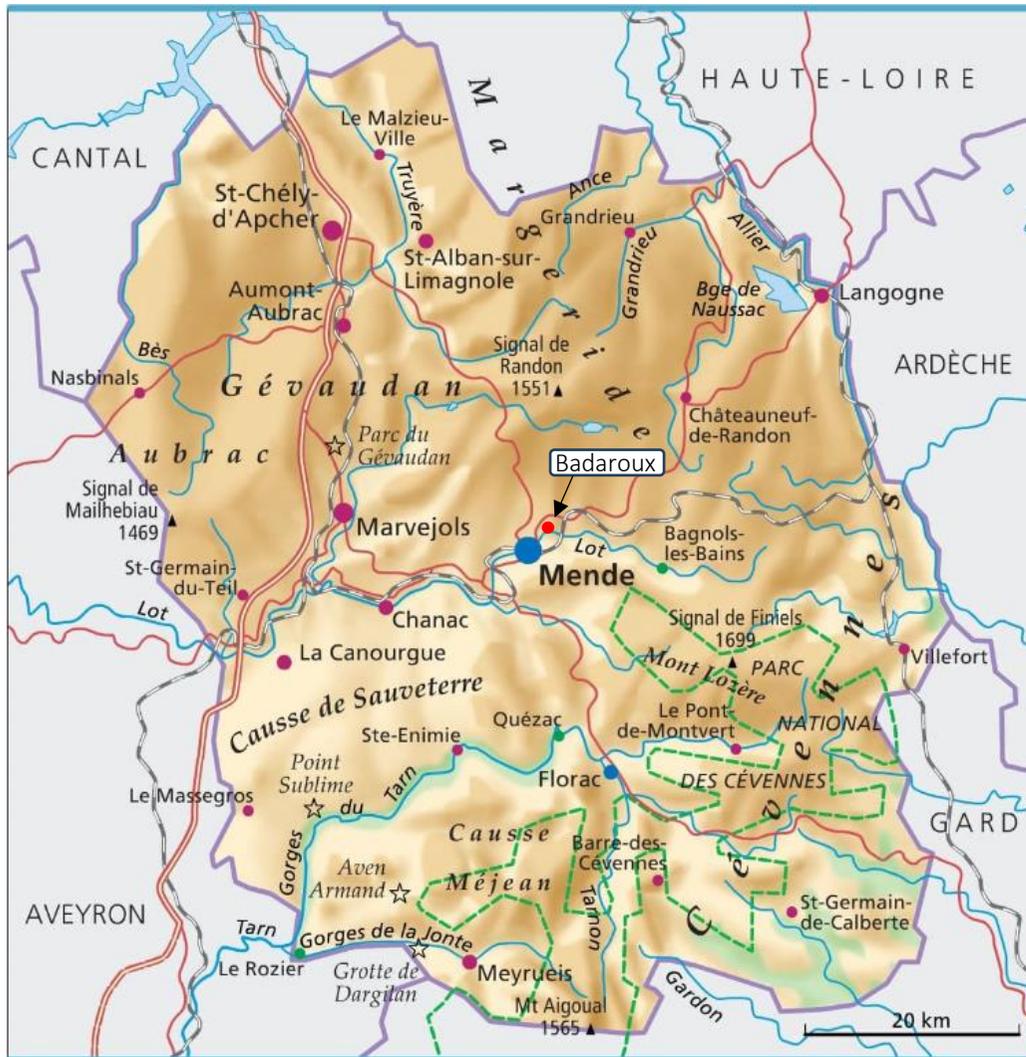
PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le : 05/06/2013

Modification n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 11/04/2022

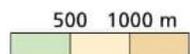
Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal le : xx/xx/2024

Sommaire

1.	Préambule	4
1.1.	Contexte géographique	4
1.2.	Contexte territorial	4
1.3.	Contexte démographique et économique	5
2.	Informations réglementaires	6
2.1.	La déclaration de projet.....	6
2.2.	La mise en compatibilité.....	7
2.3.	L'enquête publique	8
2.4.	Adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Badaroux avec le projet.....	9
3.	Présentation du projet d'intérêt général	10
3.1.	Un projet en adéquation avec les objectifs nationaux en termes d'énergies Renouvelables	10
3.1.1.	Les potentialités du solaire.....	10
3.1.2.	Contexte de la filière photovoltaïque en France.....	10
3.1.3.	Contexte de la région Occitanie et de la Lozère.....	11
3.2.	Le choix du territoire.....	11
3.2.1.	Analyse à l'échelle de l'intercommunalité.....	11
3.2.2.	La recherche de sites anthropisés ou dégradés	11
3.2.3.	L'analyse des critères techniques et règlementaires.....	12
3.2.4.	Le site de Badaroux.....	19
3.3.	Un projet durable d'intérêt collectif	24
3.3.1.	Soutien et diversification de l'activité économique régionale et locale.....	24
3.3.2.	Sécurité des biens et des personnes et santé publique	24
3.4.	Description du projet	25
3.4.1.	Le contexte.....	25
3.4.2.	Description du site	25
3.4.3.	Caractéristique du parc photovoltaïque	28
3.5.	Conclusion sur l'intérêt général de l'opération.....	29



Lozère



- | | | |
|------------------------|---------------------------|---------------|
| ○ plus de 10 000 h. | ● ch.-l. d'arrondissement | — autoroute |
| ○ de 5 000 à 10 000 h. | ● ch.-l. de canton | — route |
| ○ de 1 000 à 5 000 h. | ● commune | — voie ferrée |
| ○ moins de 1 000 h. | | |

Figure 1: carte de localisation géographique

1. Préambule

1.1. Contexte géographique

La commune de Badaroux, situé dans le département de la Lozère, au nord-est de la ville de Mende, appartient à la communauté de communes « Cœur de Lozère ».

La commune s'étend sur un territoire de 2072 hectares.

La population était de 995 habitants au dernier recensement INSEE de 2022, soit une densité de 49 habitants au km².

1.2. Contexte territorial

- *Le SRADDET*

La commune est concernée par le Schéma régional d'Aménagement et de Développement Durable du territoire de la Région Occitanie, adopté en juin 2009, actuellement en révision. Le nouveau SRADDET, arrêté en Assemblée plénière du 19 décembre 2019, incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Il a été adopté le 30 juin 2022.

Il fixe les priorités régionales en termes :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace,
- d'implantation des infrastructures d'intérêt régional,
- d'intermodalité et développement des transports,
- de maîtrise et valorisation de l'énergie,
- de lutte contre le changement climatique,
- de pollution de l'air,
- de prévention et restauration de la biodiversité,
- et de prévention et gestion des déchets.

- *Le SCOT*

La commune de Badaroux est dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Mende. Ce SCOT, approuvé le 8 mars 2007, est désormais caduc, et n'a pas été révisé.

- *Communauté de communes « Cœur de Lozère »*

Rebaptisée « Cœur de Lozère » en 2009, la communauté de communes a vu le jour en 2001. Elle s'appelait alors communauté de communes de la Haute-Vallée-d'Olt.

Elle regroupe sept communes : Mende, Badaroux, Barjac, Balsièges, Le Born, Pelouse et St Bazile.

Ce territoire compte près de 16 600 habitants.

Carte de localisation départementale



Figure 2: carte de localisation des intercommunalités du département de Lozère

1.3. Contexte démographique et économique

La population communale connaît une croissance modérée mais continue depuis 1999. Précédemment, la croissance était négative depuis les années 1980.

Entre les deux derniers recensements, la croissance annuelle est de 0,5%, dont 0,3% sont liés au solde naturel (naissances) et 0,2% au solde migratoire (nouveaux habitants).

Elle bénéficie de l'attractivité de la ville centre de Mende, préfecture du département.

L'activité économique de Badaroux s'organise principalement autour des activités artisanales et de services, ainsi que de quelques commerces de proximité.

La commune étant limitrophe de la préfecture de Mende, qui concentre une part importante des emplois du département, la très grande majorité des actifs badarousiens y travaillent.

Un parc régional d'activités économiques (PRAE Jean-Antoine Chaptal) est prévu dans la partie nord-ouest de la commune. Ce projet s'étend sur près de 180 ha. Le projet est réalisé sous la forme d'une ZAC et fera l'objet de 3 tranches de travaux.

Concernant l'activité agricole : la commune compte 5 sièges d'exploitation au recensement agricole de 2020 (RGA 2020). La surface agricole utile est de 936 ha (en diminution de 7,8% depuis 2010).

La commune est spécialisée dans l'élevage bovin.

Concernant l'activité sylvicole : Les bois et les forêts couvrent environ 1 260 hectares, soit 60% de la superficie communale. 80% de la forêt badarousienne est « dite » productive. La forêt productive se compose pour plus des 2/3 de sa surface de conifères. Ces peuplements ont été largement favorisés pour le reboisement à la fin du XIX^{ème} siècle.

Le développement de la filière photovoltaïque est porté par la commune : Un premier parc photovoltaïque a été mis en service à l'été 2022 sur la commune.

Située au lieu-dit Rédoundel sur d'anciens terrains de stockage des déchets du SDEE (Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement), cette centrale solaire produit 2250 MWh par an.



Figure 3 : Parc photovoltaïque de Rédoundel - Badaroux

2. Informations réglementaires

Ce chapitre fixe le cadre réglementaire de l'ensemble de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité, en s'appuyant sur les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

2.1. La déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet est prévue à l'article **L.300-6 du Code de l'urbanisme**, qui dispose :

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, **par une déclaration de projet, sur l'intérêt général** d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

- ➔ Dans le cas présent, la déclaration de projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ni au PADD du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Badaroux (cf. Tome 2 relatif à la Mise en compatibilité).

La procédure est menée par la commune, tel que prévu par l'article R153-15 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

2.2. La mise en compatibilité

La mise en compatibilité est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme, et par les articles R.153-13 à R.153-15 du même code.

- *La procédure*

L'article **L153-54** détaille la procédure :

« Une opération faisant l'objet (...) d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. ».

- *L'évaluation environnementale*

L'article R.104-13 du code de l'urbanisme prévoit :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité : [...]

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ; [...]

➔ La mise en compatibilité réduisant une zone naturelle, elle emporte les mêmes effets qu'une révision du PLU, tel que décrit au L.153-31 du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : [...]

2° Soit de **réduire un espace boisé classé**, une zone agricole ou une **zone naturelle** et forestière ; [...]

➔ L'évaluation environnementale est donc réalisée conformément à l'article L.104-4 du code de l'urbanisme. Elle figure dans le rapport de présentation de la mise en compatibilité, au tome 2.1 du présent dossier.

Elle est soumise à l'avis de l'autorité environnementale préalablement à l'enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

- *La concertation*

Lorsque la mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ci-dessous s'applique : la concertation est alors menée au titre du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal détermine les modalités de concertation et se charge de son organisation. À l'issue de la concertation, le bilan est tiré et mis à disposition du public. Le bilan de la concertation est également joint au dossier d'enquête publique.

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes : [...]

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ; [...]

Pour la présente procédure, les modalités suivantes ont été définies dans la délibération du 09 juin 2023 :

Mise à disposition d'un dossier de concertation :

- à l'accueil de la mairie, aux heures d'ouverture de la mairie

- sur le site internet de la commune : www.badaroux.fr

Recueil des observations sur le projet :

- par email à l'adresse suivante : badaroux3@wanadoo.fr

- par courrier à l'adresse suivante : 2 rue de l'Égalité, 48000 Badaroux

2.3. L'enquête publique

L'enquête publique est prévue par l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme. L'enquête porte à la fois sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

L'article **L.153-55** du Code de l'urbanisme précise : « *Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement* :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) *Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas. ».

L'article L.123-1 du Code de l'environnement prévoit notamment :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement et R.123-2 à R.123-33 du code de l'environnement (procédure d'enquête publique pour les décisions ayant une incidence sur l'environnement).

- *Avant l'enquête, l'examen conjoint des PPA*

L'examen conjoint des personnes publiques associées, qui a lieu dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, se déroule avant l'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, à l'initiative du préfet.

Participent à l'examen conjoint :

- l'État ;
- la commune compétente, dans le cas présent, la commune de la Badaroux ;
- les personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme : région, département, EPCI, autorités organisatrices, chambres consulaires, etc. ;
- les personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-9 du code de l'urbanisme : l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

Le compte-rendu de cet examen conjoint est joint au dossier d'enquête, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement.

- *Le déroulement de l'enquête publique*

Le déroulement de l'enquête publique est fixé par les articles L123-1 à L123-18 du code de l'environnement.

L'ouverture de l'enquête :

En application de l'article L153-55, l'enquête publique est ouverte et organisée **par la commune**.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Pendant l'enquête :

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, ainsi que les avis des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale et le bilan de la concertation, sont soumis à enquête publique unique. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de Badaroux.

Pendant le délai de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables en mairie. Il peut être prévu un accès gratuit au dossier numérique par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Les appréciations, suggestions et observations sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU peuvent être consignées par le public directement sur le registre d'enquête publique. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, lequel les annexe au registre mentionné précédemment.

Les observations sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours, heures annoncées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le public peut enfin faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique, à l'adresse mail dédiée figurant dans l'arrêté d'ouverture.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

Le rôle du commissaire enquêteur :

L'enquête se déroule sous la conduite d'un commissaire enquêteur. La mairie saisit le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération pour la désignation du commissaire enquêteur. Il lui adresse à cette fin une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête qui ne pourra être inférieur à 30 jours, le registre ouvert au titre de l'enquête régie par le Code de l'environnement sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chacun des sujets ayant fait l'objet de l'enquête publique (déclaration de projet, mise en compatibilité), en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

La transmission à la commune du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées doit se réaliser dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

2.4. Adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Badaroux avec le projet

À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU de Badaroux permettra ainsi aux porteurs de projet du parc photovoltaïque de Lou Chausse d'obtenir les autorisations d'urbanisme préalablement au démarrage des travaux.

3. Présentation du projet d'intérêt général

Un projet de centrale solaire photovoltaïque contribue aux objectifs législatifs et plus généralement aux objectifs européens en termes de politique énergétique. Il entraîne également des retombées financières pour les collectivités locales et un impact positif sur l'activité économique.

3.1. Un projet en adéquation avec les objectifs nationaux en termes d'énergies Renouvelables

Les impacts du changement climatique peuvent être très différents d'une région à une autre, mais ils concerneront toute la planète. Il est donc indispensable de réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment en agissant sur le secteur de l'énergie qui représente la source principale d'émission de GES. La lutte contre le changement climatique fait par conséquent partie des objectifs prioritaires des politiques publiques menées en France et en Europe.

Face à ce constat, la lutte contre les gaz à effet de serre est devenue une urgence à l'échelle mondiale. Pour lutter contre le réchauffement climatique, préparer "l'après-pétrole" et garantir le droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif, l'État français dispose d'une loi environnementale spécifique votée en 2015 : la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTEC). Visant l'instauration d'un nouveau modèle énergétique à l'échelle des territoires, la LTEC fixe notamment la neutralité carbone.

Dans le nouveau contexte énergétique mondial issu de la guerre en Ukraine, la France s'est engagée résolument dans une volonté accélérée de souveraineté et d'indépendance énergétique vis-à-vis des énergies fossiles. Le rôle des énergies renouvelables dans la réalisation du mix énergétique national a été rappelé comme indispensable par le Président de la République.

3.1.1. Les potentialités du solaire

L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est un des moyens d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le principe de base en est simple : il s'agit de capter l'énergie lumineuse du soleil et de la transformer en courant électrique au moyen d'une

cellule photovoltaïque. Cette énergie solaire est gratuite, prévisible à un lieu donné et durable dans le temps. La nécessité de développement de la filière des énergies renouvelables est rappelée dans le rapport de synthèse du groupe « *Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie* » du Grenelle de l'Environnement :

- Objectif 5 : Réduire et « décarboner » la production d'énergie ; renforcer la part des énergies renouvelables ;

Aujourd'hui, la France se donne pour objectif d'atteindre 40 % d'énergie renouvelable dans son mix électrique d'ici 2030, (25 % en 2021).

La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes. Par rapport à d'autres modes de production, l'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement. De plus, elle participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production.

3.1.2. Contexte de la filière photovoltaïque en France

En application des « paquets énergie climat » de l'Union Européenne, la France s'est engagée à augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation énergétique finale.

Lors de la signature du « paquet Énergie Climat » de l'Union européenne adopté en janvier 2008, la France avait établi sa feuille de route avec un objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation du pays en 2020. Cet objectif avait été inscrit dans les lois Grenelle 1 et 2 et sa déclinaison par filière dans la programmation pluriannuelle des investissements. Il n'a pas été atteint en 2022 (20,7 %).

L'objectif 2030 et est issu de la loi relative à l'énergie et au climat de 2019 est désormais de 33 %.

Pour atteindre cet objectif, il faut engager une évolution importante du système électrique avec une accélération de toutes les filières d'énergies renouvelables. Les efforts à engager dépendent toutefois du gisement disponible de chaque filière, de leur maturité et de leur compétitivité.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) fixe enfin pour la prochaine décennie les priorités d'actions pour la politique énergétique qui permettront à la France d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Elle prévoit de doubler la part des énergies renouvelables pour que celles-ci représentent 32% de la consommation énergétique en

2030, avec une forte part donnée au solaire qui doit passer de moins de 10 GW en 2019 à près de 20,1 en 2023 et 40 GW en 2028 (l'option basse est de 35,1 GW et l'option haute de 44 GW). La nouvelle PPE fixe ainsi l'objectif de multiplier par quatre la capacité des installations photovoltaïques d'ici 2028.

Ces objectifs correspondraient en 2028 à une surface de PV installée en France entre 330 et 400 km² au sol et entre 150 et 200 km² sur toiture. Afin d'atteindre ces objectifs de déploiement du solaire avec un coût maîtrisé pour la collectivité, la PPE oriente l'accélération du développement de la filière solaire vers les solutions les plus compétitives notamment les installations photovoltaïques au sol.

Par la loi du 10 mars 2023 dites « loi d'Accélération des énergies renouvelables », l'Etat a réaffirmé son engagement et se dote de moyens législatifs pour rattraper le retard sur les objectifs fixés en 2020.

3.1.3. Contexte de la région Occitanie et de la Lozère

Le développement de l'énergie photovoltaïque en Occitanie s'inscrit donc dans une dynamique internationale et est amené à être accéléré dans les prochaines années. La région est la deuxième de France pour la production d'électricité renouvelable.

En 2022, la part de l'énergie photovoltaïque dans le mix de production électrique régional est de 21%, contre 4,2% au niveau national (source : RTE). La région a une réelle carte à jouer dans le domaine de la production électrique photovoltaïque.

D'après le SRADDET, la région Occitanie s'est fixé un objectif ambitieux de raccorder un total de 7 000 MW de solaire. C'est l'objectif régional le plus élevé de France. (SRADDET Occitanie, 2022).

Plus récemment la Région Occitanie a inscrit dans son scénario Région à Énergie Positive des objectifs ambitieux de production d'énergie photovoltaïque. Elle envisage une forte augmentation de la puissance installée, à hauteur de 7 GW en 2030 et de 15 GW en 2050, soit une multiplication par 2 d'ici 2030 et par 4,4 d'ici 2050. Cet objectif énergétique ouvre des perspectives pour développer et structurer une filière photovoltaïque régionale innovante et créatrice d'emplois dans un contexte national et européen favorable au développement des projets, des nouveaux marchés et des innovations et à la relocalisation des activités industrielles (Scénario REPOS 2019 et Tableau de Bord photovoltaïque 2022).

En Occitanie, la filière photovoltaïque représente aujourd'hui plus de 300 entreprises et 1600 emplois. La puissance photovoltaïque installée est de 3 400 MW au 30 juin 2023 sur l'ensemble de la région.

3.2. Le choix du territoire

3.2.1. Analyse à l'échelle de l'intercommunalité

Le développement de parc photovoltaïque s'étudie à une échelle locale. Généralement implanté sur quelques dizaines d'hectares et permettant de produire l'équivalent de la consommation de plusieurs milliers d'habitants, l'étude à l'échelle d'une communauté de communes est tout à fait adaptée et proportionnée. La communauté de communes s'étend sur 212 km² et regroupe plus de 15 000 habitants répartis sur 7 communes (Mende, Badaroux, Balsièges, Barjac, Le Born, Pelouse et Saint-Bauzile).

Inscrite dans un Territoire à Énergie Positive (le Département de la Lozère a été lauréat de l'appel à projet "Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte" en 2015 et 2016), la Communauté de Communes Cœur de Lozère participe à cette dynamique régionale et départementale de promotion des énergies renouvelables.

En 2022, la Communauté de Communes a adhéré à l'Agence régionale de l'énergie et du Climat d'Occitanie (AREC) et au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE), compétent en matière d'accompagnement dans la réalisation d'équipement de production d'énergie renouvelable.

Depuis, deux premiers projets de production d'énergie renouvelables ont vu le jour : une centrale solaire à Badaroux d'une puissance installée d'environ 2 MW, et un parc éolien du Plateau du Palais du Roi sur les communes de Pelouse et du Born.

3.2.2. La recherche de sites anthropisés ou dégradés

Conformément aux préconisations nationales et régionales exposées précédemment, le travail de prospection pour le développement d'un projet photovoltaïque s'effectue prioritairement en espaces anthropisés et dégradés, via les sites institutionnels reconnus, afin d'identifier tous les potentiels sites dégradés susceptibles d'accueillir un projet de centrale solaire.

- *Les friches*

D'après l'analyse de la base de données Cartofriches, qui recense les friches au niveau national, seulement deux friches ont été répertoriées sur la communauté de Communes Cœur de Lozère : une friche à proximité de la ZAE du Causse d'Auge et une friche SCNF au niveau du chemin du Bressal, à Mende.

Aucun des deux sites n'a été retenu car des projets d'aménagement sont déjà en cours (un projet de ZAC ainsi qu'un projet résidentiel). De plus, ils sont situés à Mende, commune concentrant un nombre considérable d'enjeux patrimoniaux, peu voire pas compatibles avec le développement d'un projet photovoltaïque : Site Patrimonial Remarquable, 30 monuments historiques, zonage de présomption de prescription archéologique...

- *Les sites BASOL, BASIAS et ICPE*

166 sites BASIAS ont également été répertoriés, dont une part importante (133 sites) sont situés à Mende et n'ont pas été retenus. En affinant l'analyse des 33 sites restants, c'est-à-dire en écartant les sites encore en activité, et ceux trop petits pour accueillir une centrale photovoltaïque (moins d'1 ha), 1 seul site BASIAS potentiel a été identifié : la Mine et laverie de l'Omnium Général des Barytes. Toutefois, sa taille relativement petite (1,6 ha), sa topographie très accidentée (des pentes supérieures à 15 % sur l'ensemble du site), et les enjeux environnementaux (le site est situé en Natura 2000 et concerné par une ZNIEFF 2) ne permettent pas de retenir ce site.

Concernant les installations industrielles classées, 23 sont répertoriées (5 en autorisation ICPE) sur le territoire de l'intercommunalité, dont 16 à Mende. Parmi les 7 restantes, 5 sont situées à Badaroux, au niveau du Rédoundel, où le seul foncier disponible a vu la construction du parc photovoltaïque d'URBASOLAR (2 ha), 1 installation est le parc éolien du Plateau du Palais du Roi sur les communes du Born et de Pelouse, tandis que la dernière est un magasin de matériel de motoculture à Barjac, sans foncier disponible.

Aucun site BASOL ne figure sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Lozère.

- *Les plans d'eau*

L'unique plan d'eau identifié sur le territoire de l'intercommunalité, disposant d'une surface suffisamment importante, est le Lac de Charpal, qui a été écarté du fait de son importance en matière de pêche, au niveau touristique et paysager et de sa localisation en zone Natura 2000.

- *Les aérodromes et les sites militaires*

Un aérodrome est présent sur le territoire, l'aérodrome de Mende-Brenoux. Un projet photovoltaïque est déjà en cours sur ce site, porté par Total Energies à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt.

3.2.3. L'analyse des critères techniques et réglementaires

- *Le gisement solaire*

La Communauté de Communes Cœur de Lozère s'inscrit dans une zone présentant un nombre d'heures d'ensoleillement important, représentant un gisement solaire compris entre 1350 et 1500 kWh/m²/an.

Carte de la radiation solaire en France

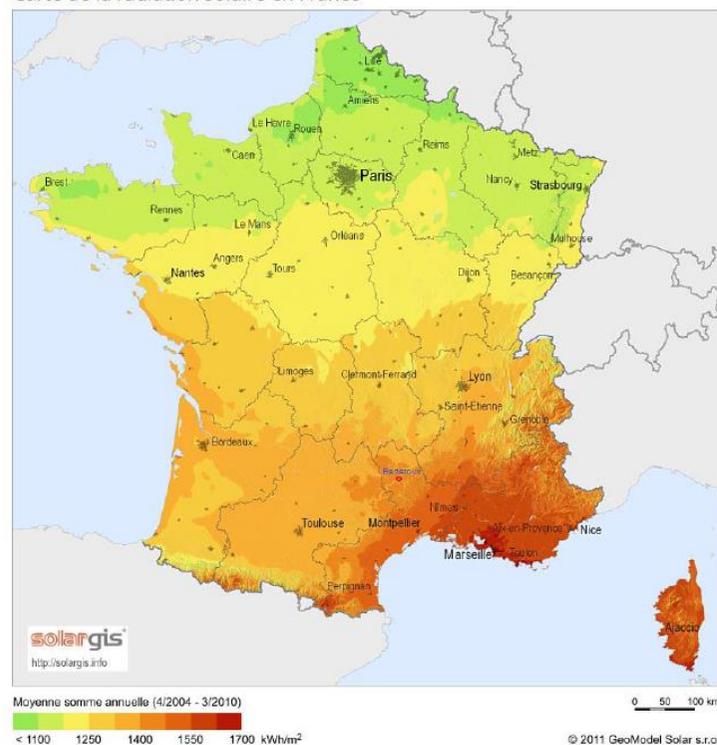


Figure 4 : Carte du gisement solaire en France (Source : Solargis)

- *Prise en compte des enjeux topographiques*

De manière générale, les secteurs présentant de fortes pentes sont difficilement exploitables pour le développement de centrales photovoltaïques. Ainsi les terrains présentant une pente à plus de 15% sont rapidement évités lors de l'analyse de faisabilité. Le territoire de de la Communauté de Communes de Cœur de Lozère présente une moindre proportion de surfaces dont les pentes sont inférieures à 15%. Ces terrains techniquement favorables aux projets photovoltaïques sont localisés :

- au niveau du Causse de Changefège, et sur la partie sud de la commune de Balsièges ;
- sur la partie nord de la commune de Badaroux au niveau de Lou Chausse, Roucha Douiros et Lous Claouzes ;
- sur une partie des communes du Born et de Pelouse, au niveau du Plateau du Palais du Roi ainsi que sur une zone située entre le hameau de la Rouvière et le centre de Pelouse

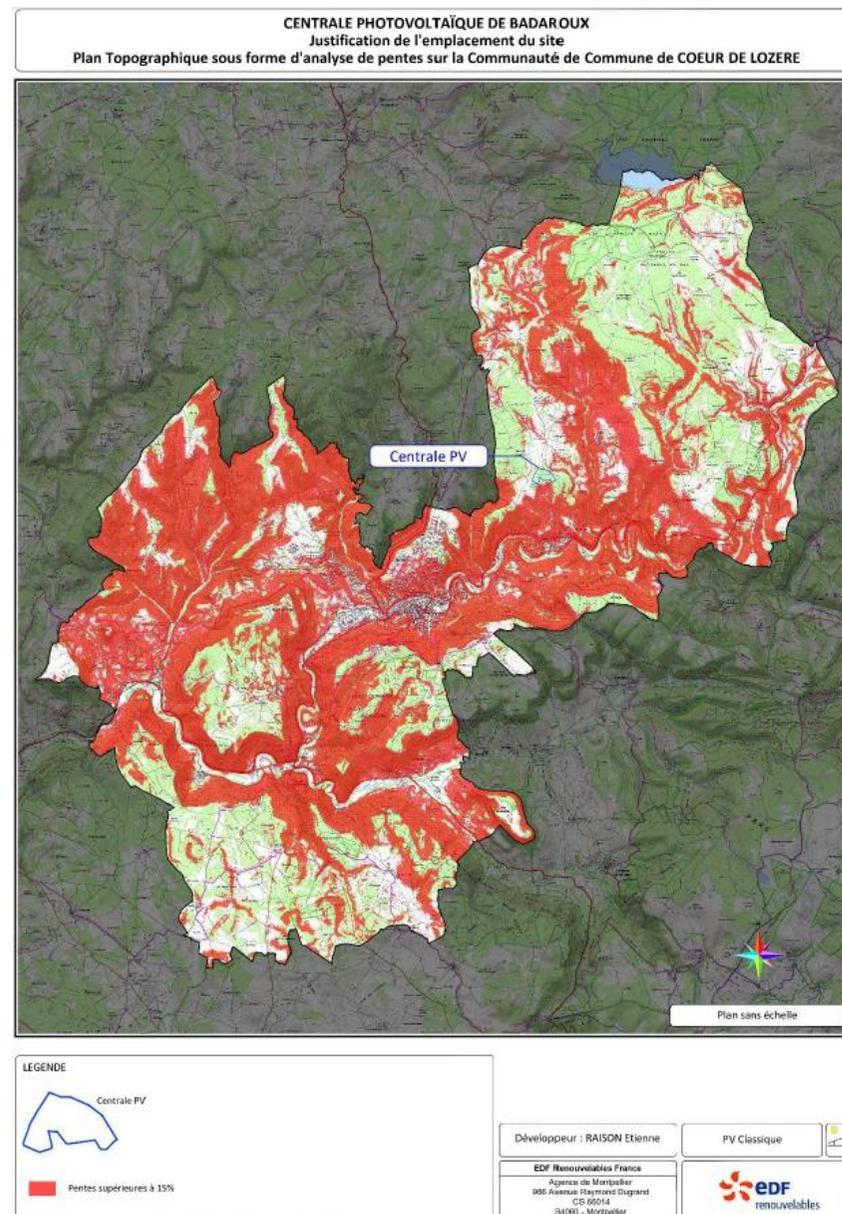


Figure 5 : analyse des sites photovoltaïques favorables au regard de la topographie

- *Prise en compte de la distance de raccordement aux postes sources*

Un seul poste source est présent sur le territoire de l'intercommunalité, au niveau de Mende. La proximité à un poste source est un critère déterminant dans le choix du site de projet afin de faciliter son raccordement électrique. De même, la proximité avec des centres de consommation d'électricité importants, comme une aire urbaine, constitue également un critère important en matière de raccordement.

La zone d'étude est propice pour le développement d'un projet solaire du fait de sa proximité directe avec la ville de Mende et de la faible distance au poste-source le plus proche, la zone d'étude étant située à moins de 5 km du poste source de Mende.

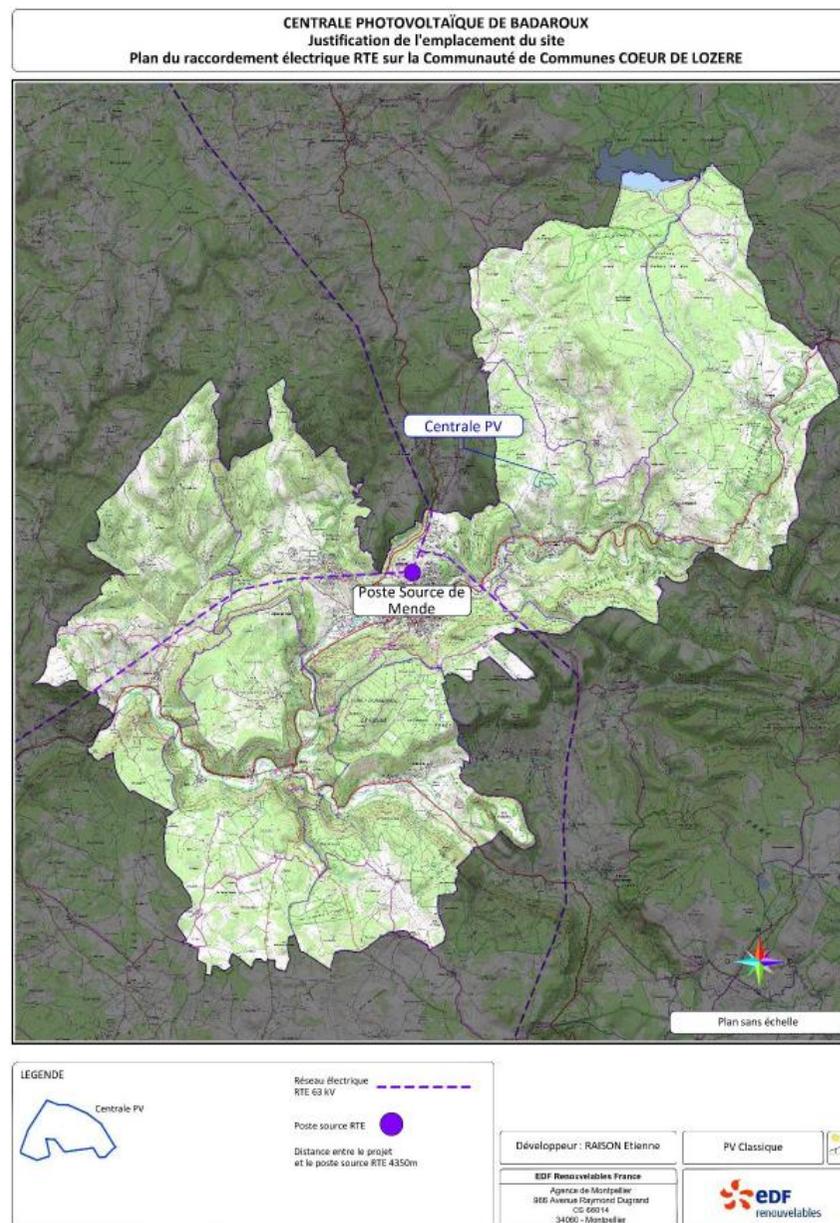


Figure 6 : possibilités de raccordement électrique sur la CCCL

- *Prise en compte des enjeux liés à la protection des espaces naturels et de la biodiversité*

Bien qu'accueillant le plus important centre urbain de Lozère, que constitue la ville de Mende, le territoire de la CCL abrite de nombreux espaces naturels, une part importante du territoire faisant d'ailleurs partie de l'aire d'adhésion du Parc National des Cévennes, également considéré comme une Réserve de Biosphère et inscrit à la Liste du Patrimoine Mondial de l'Unesco.

Un nombre important d'enjeux environnementaux se retrouvent sur le territoire de l'intercommunalité, regroupés au sein de plusieurs zonages règlementaires. Ainsi, on retrouve 3 sites Natura 2000 (le Valdonnez, le plateau de Charpal, les Falaises de Barjac et cause des Blanquets), des terrains acquis ou gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels au nord de la commune du Borne et plusieurs espaces boisés classés, principalement autour de la commune de Mende.

Des zonages d'inventaire sont également présents sur le territoire de l'intercommunalité avec 3 ZNIEFF 1 (le lac de Charpal, l'Ubac du Causse de Mende, la Vallée du Bramont en amont de Balsières et les Falaises du Truc de Balduc) et 3 ZNIEFF 2 (le Causse de Sauveterre, les Causses de Marvejols et de Mende, et Montagne de la Margeride et massif du plateau du Palais du Roi).

La localisation du projet est idéale au regard des zonages règlementaires et de protection de la biodiversité, puisque la zone d'étude est située hors de tout zonage règlementaire, mais aussi hors de tout zonage d'inventaire. La zone d'étude est également située en dehors des zonages de la Trame Verte et Bleue, qui cherche à représenter les continuités écologiques au niveau local.

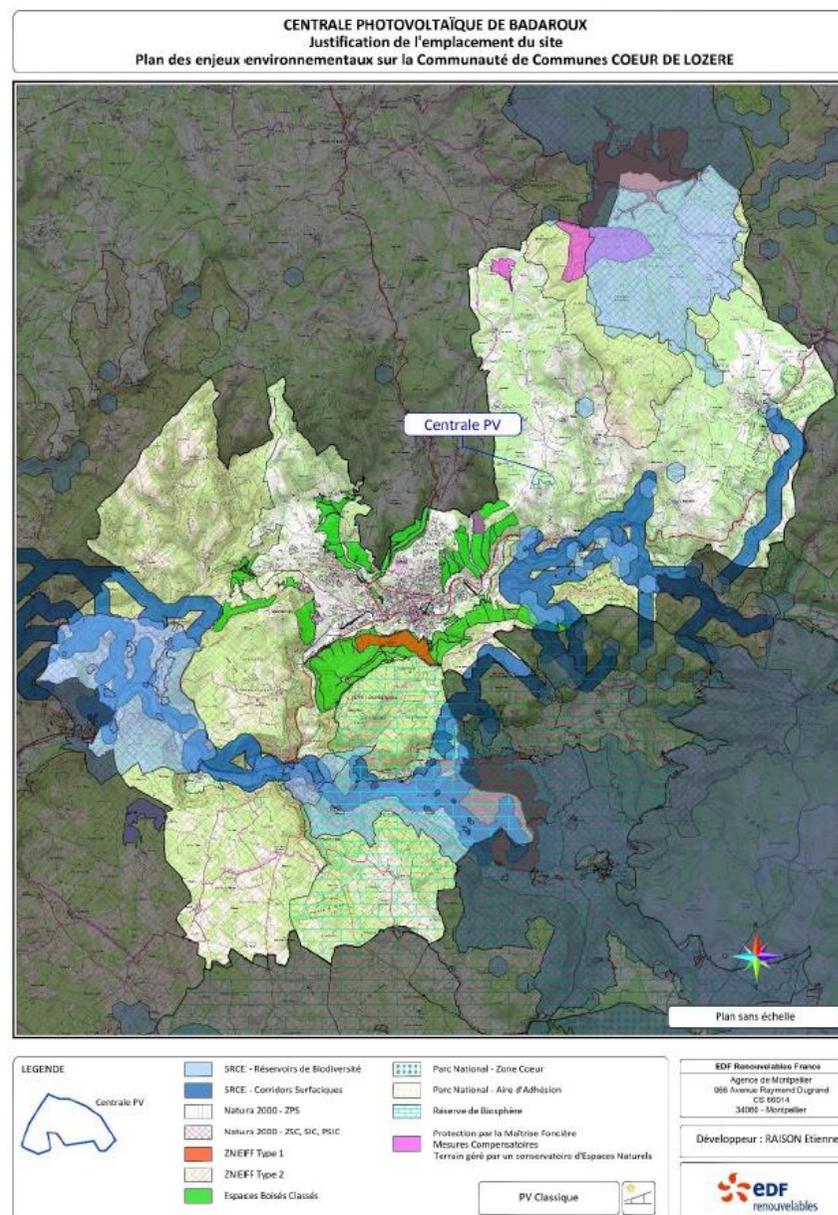


Figure 7 : enjeux environnementaux de la CCCL

- *Prise en compte des enjeux liés au paysage et au patrimoine*

Le territoire de de la CCCL abrite un patrimoine culturel reconnu et classé (monuments historiques, sites inscrits ou sites classés), l'ensemble de ces périmètres de protection est exclu de la zone d'implantation du projet. L'intercommunalité regroupe ainsi 38 monuments historiques, dont 30 dans le centre de Mende. La commune de Mende constitue d'ailleurs un Site Patrimonial Remarquable du fait de son patrimoine historique important, matérialisé également par un important zonage de présomption de prescription archéologique.

On retrouve également 2 sites classés (le Rocher de Moïse et le Lion de Balsièges) et 3 sites inscrits (le Truc de Balduc, l'Allée Piencourt et les terrains la bordant). La CCCL est également concernée par le Bien Unesco des Causses et Cévennes, puisqu'une partie des communes de Saint-Bauzile et Balsiège font partie du périmètre du Bien, tandis que les communes de Badaroux, Barjac, Mende et le nord des communes de Balsièges et Saint-Bauzile font partie de la zone tampon.

Au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux, le site est relativement bien situé, à la limite de la zone tampon du Bien Unesco hors de tout périmètre de paysage institutionnalisé et de patrimoine construit. Les visibilitées vers le site sont également masquées ou limitées de par sa localisation, les reliefs et la végétation qui l'entoure.

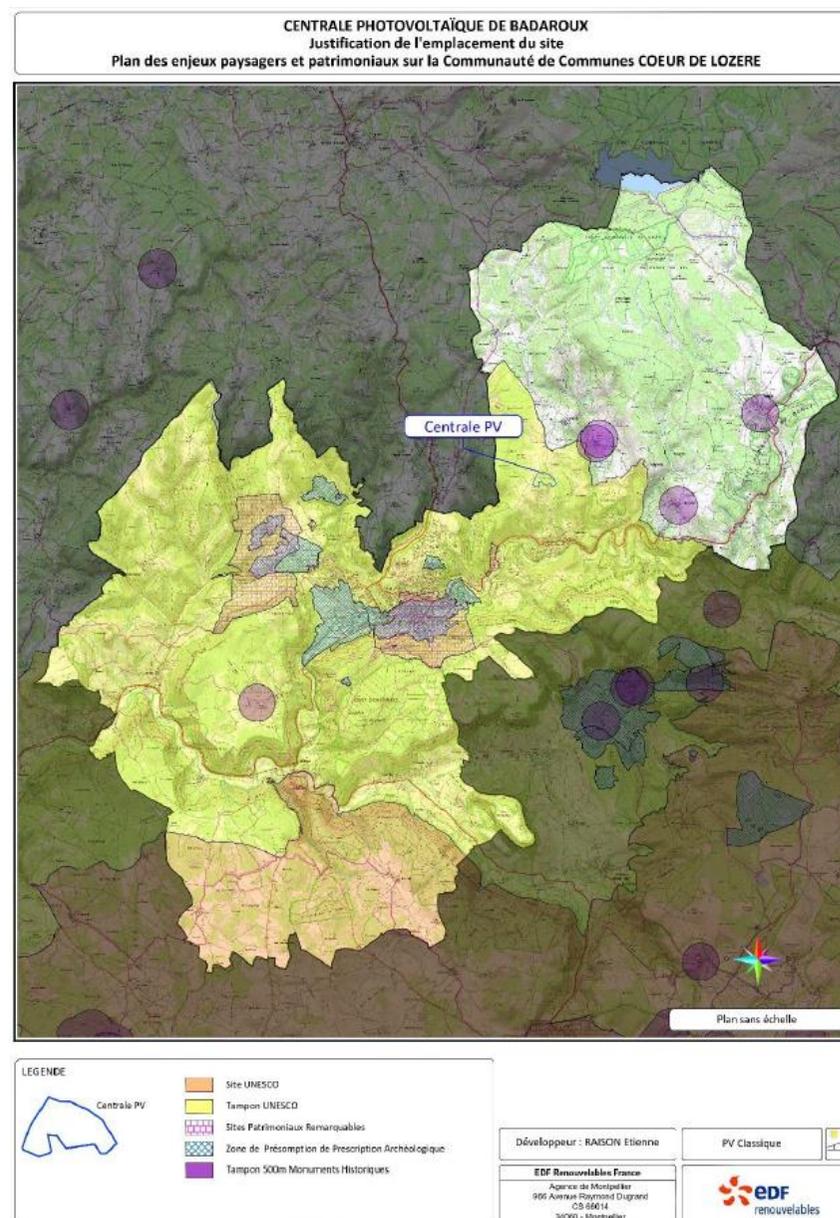


Figure 8 : enjeux paysagers et patrimoniaux de la CCCL

- *Prise en compte des enjeux liés à l'occupation des sols, l'activité agricole et forestière*

En matière d'occupation des sols, le territoire de l'intercommunalité est majoritairement forestier, (59,9 % du territoire), dominé notamment par les forêts de conifère (45,2 %) et de feuillus dans une moindre mesure (14,7 %). Les landes (18,6 %) et prairies (16,2 %) constituent également une part non négligeable du territoire, où l'agriculture est dominée par l'élevage, et où les surfaces cultivées sont plus rares (moins de 2% de la surface). Les zones urbanisées sont relativement marginales (environ 3 % du territoire), ce qui est cohérent avec les résultats de la recherche de sites anthropisés et dégradés.

Les terrains favorables à l'installation d'une centrale photovoltaïque exempt d'enjeux forestiers/agricoles/naturels sont donc rares à l'échelle de la Communauté de Communes, et de façon plus générale du département dans son ensemble, et la problématique du raccordement électrique, relativement difficile en Lozère du fait de la faible densité du réseau, exclut de nombreux sites potentiellement favorables. Le choix d'un site forestier, mais de faible valeur et hors de tout zonage réglementaire a donc été arrêté.

Les forêts de feuillus ont été évitées du fait de leur valeur en matière environnementale et sylvicole tandis ce que les terres agricoles ont également été évitées (jusqu'à récemment, cependant la récente Loi d'Accélération des Energies Renouvelables 2023 encourage le développement des projets agrivoltaïques). La recherche de site s'est donc orientée vers des zones de plus faibles valeurs, des espaces en friche ou des forêts de résineux de moindre valeur.

La zone d'étude se situe ainsi sur des parcelles boisées, dans une forêt de pins plantée en 1959 grâce à un contrat du Fond Forestier National dont la créance est entièrement remboursée à ce jour. Gérée par l'Office National des Forêts (ONF), cette forêt anciennement sectionale, a été communalisée en 2022 à la suite d'un vote des Badarousiens, afin que le projet photovoltaïque portée par la commune et EDF Renouvelables puisse se réaliser sur des parcelles communales.

Documentée par le document d'aménagement forestier (2010 – 2024) établi par l'ONF, la forêt communale de Badaroux est composée de pins noirs d'Autriche (100 % des essences). Il n'y a pas de peuplements et arbres remarquables sur ce site. Destiné à l'exploitation, ce bois est considéré de « qualité moyenne destiné à la trituration ou aux petits sciages », comme les « palettes, poteaux ou rondins ».

La zone d'étude a également fait l'objet d'une étude forestière spécifique afin de compléter ces premières données et le défrichement induit fera l'objet de mesures de compensation, en priorité orientée vers l'échelon local (financement de reboisement ou de travaux sylvicoles).

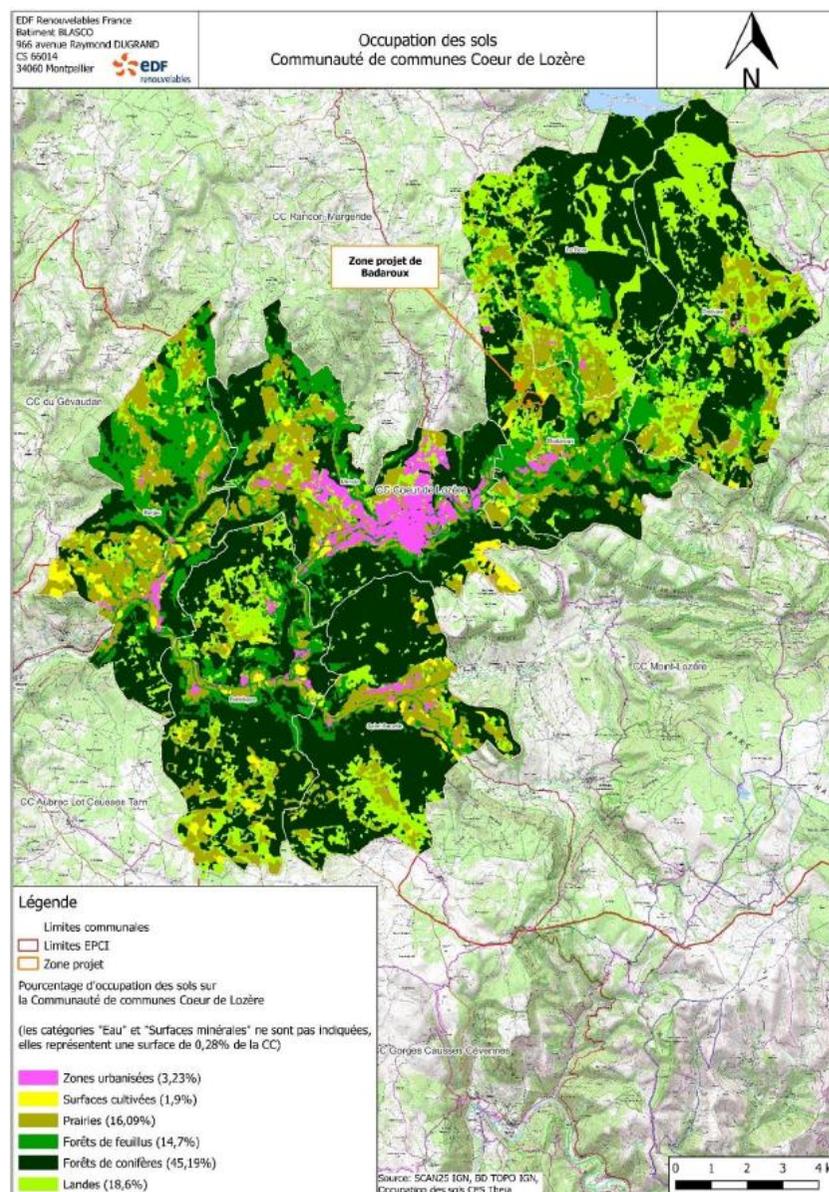


Figure 9 : occupation des sols de la CCCL

- *Synthèse de l'analyse multicritère à l'échelle de la CCCL*

Cette analyse sur les terrains dit « dégradés » et privilégiés par le gouvernement pour l'implantation de parc photovoltaïque, à l'échelle de l'intercommunalité fait ressortir les potentialités de terrains favorables à l'installation d'un projet photovoltaïque. En effet, les principaux enjeux identifiés soulignent un territoire très contraint par :

- de fortes pentes,
- des zones non couvertes par les possibilités de raccordement au réseau électrique le seul poste-source de l'intercommunalité étant situé à Mende.
- des zones à forts enjeux de biodiversité correspondant aux principaux zonages de protection.

En superposant les principales contraintes, comme le montre la carte ci-contre, 2 zones se détachent comme secteurs potentiels :

- 1) Sur la partie Est du territoire de l'intercommunalité, au niveau de la commune de Pelouse. Cependant, les possibilités de raccordement sur cette commune sont très limitées, du fait l'importante distance au Poste-Source de Mende (le plus proche).
- 2) A l'Est de Mende, au niveau de la commune de Badaroux, où la distance jusqu'au poste-source est moindre, et les hypothèses de raccordement plus en phase avec un projet photovoltaïque.

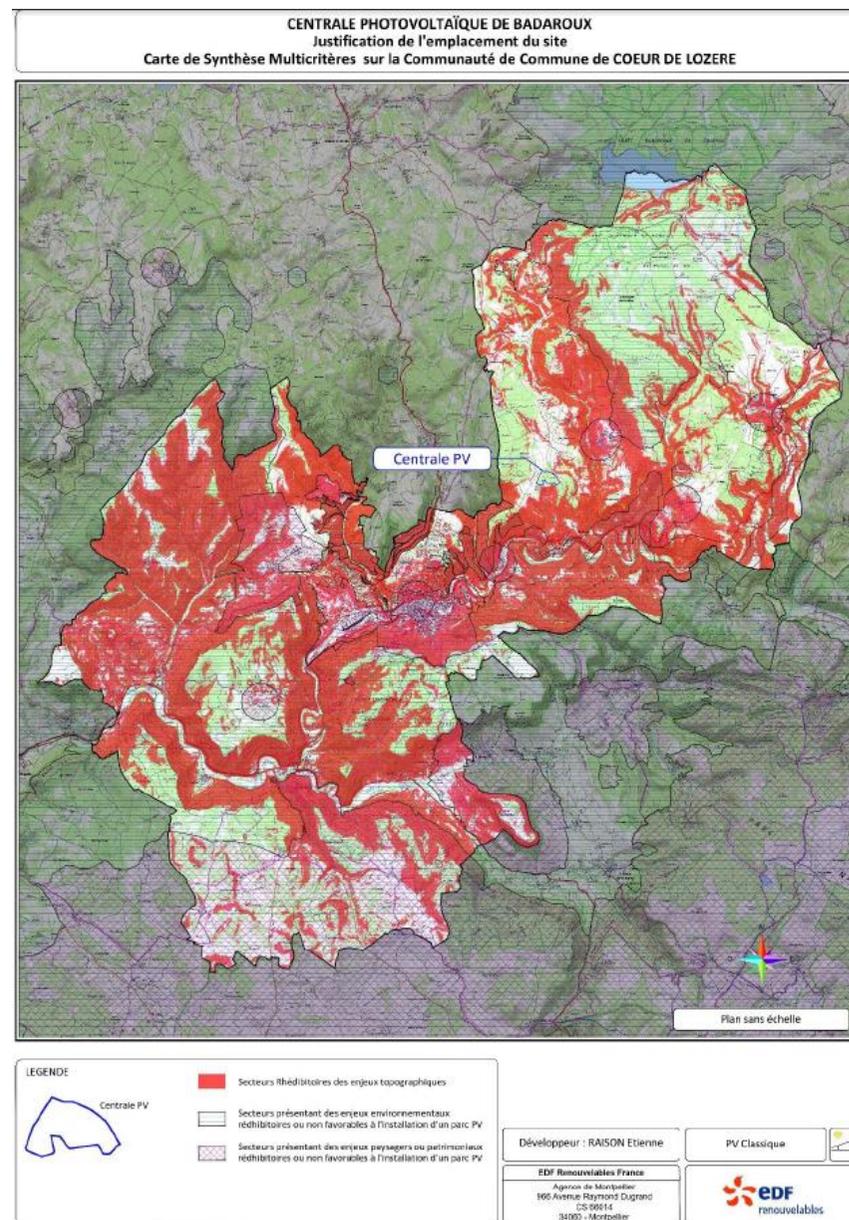


Figure 10 : Carte de synthèse multicritères sur la CCCL

3.2.4. Le site de Badaroux

- *Un projet voulu par le territoire*

La question de l'acceptabilité des projets de production d'énergie renouvelable est une composante essentielle pour le bon déroulé d'un projet. En ce sens, l'inscription d'un projet photovoltaïque dans le programme électoral en amont d'une élection municipale, et surtout sa validation par les électeurs, constitue un signal fort de la volonté de voir émerger le projet.

- *Le choix d'un site de qualité*

Le choix de ce site repose sur des préoccupations environnementales, paysagères, techniques, réglementaires et d'acceptabilité locale vis-à-vis desquelles le site retenu sur la commune de Badaroux trouve une complète cohérence. Tous les critères convergent vers la définition d'un site de qualité et intégré dans son territoire.

En conclusion, les éléments justifiant le choix de ce site, sont synthétisés dans le tableau ci-après qui rassemble les atouts de ce terrain vis à vis des différentes thématiques analysées.

Thématique	Enjeux	Atouts du site
Critères techniques et économiques		
Production d'énergie	Avoir un site rentable et répondant aux critères techniques : Ensoleillement Orientation des terrains Puissance de la production	Le gisement solaire du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Lozère est relativement élevé (entre 1350 et 1500 kWh/m²/an). Cette irradiation fait de ce secteur un très bon gisement, assurant une bonne productivité des infrastructures projetées. Le site de projet est orienté sur un point dominant donc ne présentant pas d'obstacle faisant de l'ombre. L'espace disponible est constitué d'une surface de 53 ha (zone d'étude) permettant d'envisager un site d'envergure important.
Qualité et stabilité des sols	Eviter les terrassements importants	Le site est constitué d'un relief relativement plan ne nécessitant pas de terrassements significatifs, le projet s'implantera uniquement sur des zones dont la pente est inférieure à 15 %.
Occupation du sol, type de terrain et usages	Préserver les usages existants	Le site est implanté dans un massif forestier constitué d'une plantation de pin noir de faible valeur environnementale et sylvicole. L'activité sylvicole est préservée en faisant le choix d'une implantation en un seul tenant et sur une portion limitée du massif (27 %). Le choix de compensation privilégié sera le reboisement au niveau local ou l'amélioration de la gestion sylvicole à travers le financement de travaux forestiers.

Economie	Apport du projet au territoire	Il existe une forte volonté locale, portée par les élus et validée par les habitants, de développer les énergies renouvelables. Le projet situé sur des parcelles communales, et apportera une contribution économique pour le territoire via le loyer, les retombées fiscales, les apports indirects lors des travaux et de l'exploitation. Le soutien de la population au projet est visible. En plus d'être validé lors de l'élection, le projet a fait l'objet d'un vote massif des habitants en faveur de la communalisation des parcelles, nécessaire au projet (318 voix pour ; 15 voix contre).
Raccordement du parc solaire	limiter les distances entre le site et le poste source	Le scénario de raccordement privilégié est celui d'un raccordement sur le Poste Source de Mende, situé dans un périmètre de moins de 5 km.
Accès au site	limiter la distance entre le site et les voies d'accès existantes	Le site est accessible directement depuis une voie communale. Aucun accès supplémentaire au site ne sera mis en place.
Critères réglementaires		
Milieu naturel et biodiversité	Préserver les espaces naturels	Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection Natura 2000, aucune réserve de biosphère, arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle, biologique ou de chasse, PNR ou ENS Le site n'est concerné par aucun zonage d'inventaire. Le site est situé en dehors des zonages de la Trame Verte et Bleue.
Paysage et patrimoine	Préserver le cadre paysager	Le site est localisé hors paysage institutionnalisé, hors petit patrimoine construit. Le site est localisé hors du SPR de Mende. Le site est localisé hors de la zone cœur du Bien Unesco mais à la limite de la zone tampon de ce Bien. La perception visuelle de la zone d'étude depuis les monuments historiques les plus proches, dans un rayon de 5 kms (Croix en pierre au village du Born, dolmen de la Rouvière, Eglise Notre-Dame de la Rouvière, Croix de Sirvens) est limitée notamment par la végétation et les reliefs. Une échelle plus éloignée (10 km), la zone d'étude n'est pas visible depuis les monuments historiques concentrés dans le centre de Mende (30 sur 43 monuments présents dans le territoire de l'intercommunalité) et situés en milieu bâti et encaissés dans la vallée du Lot. Les vues sont limitées depuis le Truc de Balduc, du fait de la végétation et du relief, et bloquées depuis les autres sites inscrits et classés.
Agriculture	Préserver les terrains agricoles	Pastoralisme compatible avec le projet photovoltaïque.

Risques	Prendre en compte les risques naturels	Le site n'est pas concerné par le risque inondation. Des ouvrages de collecte des eaux seront toutefois installés en bordure du parc photovoltaïque. Le site n'a jamais été concerné par un incendie important et sa sensibilité au risque incendie est limitée. Toutefois, de par la nature forestière du site, le risque incendie est sérieusement considéré et toutes les précautions nécessaires seront appliquées afin de limiter ce risque.
Urbanisme Qualité et cadre de vie	Pérenniser le développement urbain Maintenir le cadre et la qualité de vie des riverains	Site en retrait du centre du village, avec une visibilité très limitée par le relief et la végétation depuis celui-ci. Maintien de masques végétaux aux alentours de la centrale pour préserver le paysage environnant.

Figure 11: justification de l'emplacement du site – tableau de synthèse (source : étude d'impact, 2023)

- *L'analyse des variantes*

Les principaux enjeux identifiés au cours des études ont été au cœur de la concertation. Les enseignements qui en ont été tirés ont nourri le projet. La stratégie Eviter-Réduire-Compenser (ERC) a été mise en œuvre tout au long du développement du projet, y compris au plus tôt lors de la phase de prospection qui a abouti au choix du site d'implantation.

La zone d'étude initiale constituait une surface de près de 54 ha d'un seul tenant.



Figure 12 : périmètre de la zone d'étude initiale

Dans un premier temps, quatre variantes différentes ont été examinées. La variante retenue était celle qui comprenait une emprise inférieure aux autres avec une surface couverte par les panneaux de 14,89 ha.

Puis, suite aux échanges avec la Préfecture de Lozère faisant mention de revoir à la baisse la surface du projet, la SAS Centrale Photovoltaïque de Badaroux a souhaité répondre favorablement à ces demandes. Le périmètre a été réduit sur sa partie nord-ouest faisant passer le périmètre total à 11 hectares.

Enfin, suite à la tenue de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), le périmètre a de nouveau légèrement évolué afin de réduire encore l'impact du parc photovoltaïque sur le paysage depuis la route de Saint Martin ; une bande de 30 mètres de boisement, qui permet de faire écran, est conservée. Elle permettra de doubler la haie prévue sur tout le contour du projet. La surface finale du projet est de 10,9 ha.

Les réflexions ont porté sur :

- Les contraintes techniques et réglementaires ;
- Les facilités d'accès et les aménagements à créer ;
- Le milieu physique ;
- Les milieux naturels ;
- Le patrimoine et les paysages ;
- Le défrichage et la sylviculture ;
- La topographie.

	Variante 1	Variante 2
Design du projet		
Particularités	Variante 1	Evitement de 29,5 ha au Nord-Est de la zone d'étude et au centre de celle-ci, à l'endroit du fuseau d'étude de la RN88
Surface utilisée	45,25 ha	24,3 ha
Puissance installée	61,4 MWc	31,3 MWc
Contraintes techniques / réglementaires (servitudes, etc....)	Implantation sur l'ensemble du foncier	Evitement du fuseau d'étude de la RN 88 OLD dupliquées du fait de la configuration en 2 îlots
Facilité d'accès, aménagements à créer	Accès déjà existant depuis la route de Saint-Martin	Accès déjà existant depuis la route de Saint-Martin
Milieu physique	Enjeux hydrauliques importants du fait de la position de la centrale en amont du village, et sur de fortes pentes au sud de la zone d'étude Augmentation du risque de ruissellement jusqu'au village	Réduction du risque de ruissellement avec le maintien d'une bande forestière de 300m de largeur au centre de la zone d'étude
Milieu naturel	Impact fort sur la biodiversité par l'implantation sur l'ensemble de la zone forestière Enjeux faibles en matière d'habitats naturels Suppression de zones utilisées par des espèces à enjeux forts (chiroptères, avifaune forestière...)	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'une zone forestière importante (environ 21 ha) au centre de la zone d'étude, impactée par des OLD. L'habitat forestier est préservé, même si certaines zones de transit/chasse sont supprimées - Evitement de la zone de présence du pic noir - Ouverture de milieux favorables à plusieurs espèces (avifaune des milieux ouverts, reptiles, entomofaune...)
Patrimoine et paysage	Enjeux fort (vallée du Lot) à modéré (Montagne de la Margeride, Plateaux de la Margeride) depuis certaines unités paysagères emblématiques. Cependant peu de vues potentielles sur la zone d'étude du fait de sa localisation et configuration (masques du fait de la végétation et du relief)	
	Enjeux faibles (Pelouse, Lanuéjols...) à modérés (Le Born, la Rouvière, Badaroux) depuis les lieux de vie proche Enjeux faible à modéré depuis les axes de communication Enjeu fort pour le patrimoine avec le SPR de Mende et la présence de la zone cœur du Bien Unesco au sud de la ZIP, dans l'aire d'étude éloignée	
Défrichement et sylviculture	Impact fort avec un défrichement de l'ensemble de la zone forestière	Réduction de l'impact avec l'évitement de 29,5 ha Impact des OLD important avec 2 tenants (11,8 ha d'OLD en forêt)
Topographie	Implantation sur une zone avec des pentes à plus de 15 % au sud de la zone d'étude Terrassements importants à prévoir	

	Variante 3	Variante 4
Design du projet		
Particularités	Evitement des zones de fortes pentes au Sud	Evitement de la zone Sud et implantation sur une partie du fuseau d'étude de la RN 88 Configuration en un seul tenant Variante discutée avec la mairie et l'ONF
Surface utilisée	16,4 ha	14,89 ha
Puissance installée	21 MWc	18,49 MWc
Contraintes techniques / réglementaires (servitudes, etc....)	OLD dupliquées par la configuration en 2 îlots	OLD réduite par la configuration en un seul tenant (désormais 4,9 ha de surface forestière) Gestion alvéolaire des OLD
Facilité d'accès, aménagements à créer	Accès déjà existant depuis la route de Saint-Martin	Accès déjà existant depuis la route de Saint-Martin Utilisation des pistes forestières existantes Création des pistes DFCI autour du parc
Milieu physique	Evitement des zones les plus pentues sur la partie sud de la ZIP (7,9 ha), les plus proches du village Réduction du risque de ruissellement	Evitement de plusieurs ha de bassins versants pour prendre en compte les enjeux hydrauliques du site
Milieu naturel	Evitement de la zone la plus au sud, favorable au Lézard à deux raies et Lézard des murailles Alternance de milieux fermés/ouverts	
Patrimoine et paysage	Evitement ou forte réduction des visibilités depuis le village de Badaroux Limitation des visibilités depuis la RN 88	Implantation dans un secteur isolé par les bois. Evitement des visibilités depuis le village de Badaroux Evitement de l'implantation sur les versants Implantation en cohérence avec les grandes lignes du paysage Impact faible vis-à-vis du Bien Unesco avec seulement des vues ponctuelles depuis la Croix du Mont Mimat (en zone tampon du Bien) et une implantation dans les masses végétales existantes. Evitement de secteurs à haut degré d'authenticité du Bien (absence d'élément agro-pastoral sur le site, pas un secteur de terrasses...)
Défrichement et sylviculture	Réduction de l'impact avec l'évitement de 7,9 ha de surface forestière	Réduction importante de l'impact du fait de la réduction de l'emprise, mais également de la configuration en un seul tenant Maintien de l'activité et du caractère sylvicole du site
Topographie	Evitement des secteurs de plus fortes pentes Réduction du volume de terrassement envisagé	Implantation sur un secteur relativement plat, avec des pentes ne nécessitant pas de terrassements importants

Figure 13 : analyse des variantes

- *La solution retenue*



Figure 14 : variante définitive retenue

Le travail itératif mené dans le cadre de l'étude d'impact a permis d'identifier la variante 4 comme étant la meilleure. Suite à la discussion avec la Préfecture sur la base de cette variante, une implantation définitive a été retenue (cf périmètre ci-dessus) : Le projet s'inscrit pleinement dans les ambitions internationales, européennes, et nationales de production d'énergie par des sources renouvelables, et participe également à l'ambition récente d'accélérer les énergies renouvelables.

Le projet initial a progressivement été modifié pour tenir compte des recommandations des expertises environnementales et paysagères, et des contraintes techniques. Il faut souligner qu'un important travail en amont a été réalisé pour identifier un site de moindre enjeu environnemental, hors de tout zonage réglementaire et d'inventaire. Ainsi, la zone d'étude présente peu d'enjeu en matière d'habitat naturel, en raison de l'homogénéité du site, dominé par la monoculture de pins noirs.

En matière de paysage, cette variante évite les zones de plus forts impacts, principalement sur les versants. Le choix d'une implantation sur une topographie plane et le maintien d'un couvert végétal important permettent d'éviter les ouvertures visuelles sur le site depuis le village de Badaroux, et de limiter les perceptions dans le grand paysage, contribuant à la bonne insertion du projet dans le territoire.

Au nord-est, le maintien d'une bande boisée sur une épaisseur de 30 m permet de masquer les panneaux depuis la route de Saint Martin.

Concernant les enjeux hydrauliques, les zones sensibles de convergence des eaux et avec les plus fortes pentes ont également été évitées.

L'impact sur la sylviculture a été considérablement réduit, en limitant la surface défrichée en dessous des 11 ha, et en concentrant le projet en un seul tenant de manière à réduire les OLD. Les surfaces impactées feront l'objet de mesures de compensation, en priorité des travaux de reboisement ou sylvicoles pour améliorer la gestion forestière à l'échelle locale, afin que le projet ait un impact positif pour l'ensemble des acteurs du territoire. A ce titre, il faut souligner que les variantes d'étude ont également fait l'objet d'échanges avec la mairie et l'ONF pour valider une variante de moindre impact concernant le cadre de vie et la sylviculture.

Au niveau technique, l'ensemble des critères (surface disponible, topographie favorable, ensoleillement important, possibilité de raccordement à proximité...) permettent la production d'électricité d'origine renouvelable à un coût maîtrisé, avec des retombées fiscales et locatives pour le territoire.

Cette variante finale apparaît ainsi largement favorable à l'implantation d'un projet solaire sur des parcelles communales, allant donc dans le sens de l'intérêt général, et validée par la population locale lors du vote en faveur de la communalisation des parcelles, nécessaire pour la concrétisation du projet. Sa localisation en retrait du village, isolée par les bois et les massifs est également à souligner.

L'ensemble des enjeux identifiés au préalable ont ainsi été intégrés lors de la réalisation de cette variante, afin de répondre à des critères d'exigence importants permettant le développement d'un projet de haute qualité.

Le projet final représente une puissance installée de **13,91 MWc** soit une production électrique de **17,8 GWh/an**, équivalente à la consommation électrique annuelle d'environ **8 000 habitants**.

➔ *Ces évitements ont permis de réduire la zone de projet initial de plus de 75%.*

3.3. Un projet durable d'intérêt collectif

De manière générale, la centrale photovoltaïque vise à produire une électricité décarbonée et décentralisée nécessaire à un développement économique durable.

À travers le développement du parc solaire de Lou Chausse, la commune de Badaroux contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés aux différentes échelles. Ce projet de parc solaire relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- la mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique,
- la contribution au développement de l'économie de la commune,
- la réponse à une demande de production d'énergie locale,
- la compétitivité de l'énergie,
- le respect de la biodiversité,
- la disponibilité foncière,
- le raccordement au réseau public.

Le projet de Lou Chausse s'inscrit dans une logique d'intérêt public majeur.

En effet, ce parc photovoltaïque vise à produire et injecter sur le réseau électrique public, la totalité de l'énergie électrique produite via les émissions radiatives du soleil. Le parc solaire projeté participera au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1^{er} de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

La notion d'équipement d'intérêt collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ». À ce titre, le parc solaire de Lou Chausse répond à un besoin collectif de la population et relève donc des installations assurant un service d'intérêt collectif.

3.3.1. Soutien et diversification de l'activité économique régionale et locale

Les travaux de mise en place de la centrale solaire auront un impact positif sur l'activité économique puisqu'ils nécessiteront l'intervention de différents professionnels. Les entreprises locales seront sollicitées pour l'exécution de certaines missions, générant ainsi une source d'emploi potentiel au niveau du bassin d'emploi local.

De plus, la présence de personnel durant les travaux profitera à l'économie locale par la consommation de biens et de services (restauration, logement).

Par ailleurs, le projet aura des retombées sur l'économie locale notamment par :

- La contribution économique territoriale (CET) : impôt versé aux collectivités. Elle est composée de deux taxes :
 - o la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour les bâtiments techniques,
 - o la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ;
- L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) correspondant aux taxes perçues par les chambres consulaires.
- La taxe d'aménagement liée au nombre de panneaux photovoltaïques implantés est perçue par les communes en fin de travaux.

L'installation d'une centrale solaire photovoltaïque présente donc des intérêts économiques apportés par la décentralisation des moyens de production (par exemple, limitation des coûts liés aux infrastructures de transport de l'énergie grâce à une production proche de la consommation).

3.3.2. Sécurité des biens et des personnes et santé publique

• *La sécurité des biens et des personnes*

Pour la sécurité des personnes, l'ensemble du périmètre de l'installation sera fermé par une clôture interdisant l'accès des personnes non habilitées à pénétrer dans le site.

• *La santé humaine*

Une centrale photovoltaïque est une installation inerte, inodore, sans éclairage, sans déchet, et dont les nuisances sonores sont réduites. Issue de l'énergie solaire, l'électricité produite est sans danger pour l'homme et l'installation n'est pas soumise au régime des installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Le risque incendie nécessite une vigilance particulière et des moyens de prévention adaptés : piste coupe-feu, citerne incendie, réseau de circulation pour les engins de défense incendie, OLD.

Une centrale photovoltaïque est un moyen de production d'une électricité propre et sans danger pour l'homme qui répond aux objectifs des politiques publiques aussi bien locales que nationales et européennes.

3.4. Description du projet

3.4.1. Le contexte

EDF Renouvelables, porteur du projet, a conduit une étude d'impact complète pour s'assurer de l'intégration du projet dans son environnement. Cette étude comprend notamment :

- une étude de la faune et de la flore du site et de son environnement avec une analyse bibliographique et des relevés sur le terrain, réalisée par le bureau d'études Altifaune ;
- une étude paysagère et patrimoniale comportant des photomontages, réalisée par Territoires & Paysages ;
- une étude hydraulique approfondie, réalisée par Egis ;
- une étude forestière préalable au défrichement, réalisée par Aménagement Environnement Forêt.

3.4.2. Description du site

Le site d'étude du projet de centrale photovoltaïque culmine à 1047 mètres d'altitude et prend place sur un relief ondulé en rebord sud du plateau de la Margeride dominant la vallée du Lot.

Le projet photovoltaïque de Badaroux s'étend sur 10,9 ha (zone clôturée), sur la parcelle AS149, au lieu-dit Lou Chausse.

Le site est entièrement boisé de résineux (pins) exploités, et entouré de parcelles agricoles à la trame bocagère très présente.

Le site appartient à la commune de Badaroux et est géré par l'ONF via un plan d'aménagement révisé en 2010 pour la période 2010–2024 (forêt sectionale de Badaroux).

Il est accessible par les routes qui desservent les villages du Born et de Saint-Martin et des chemins forestiers et piste DFCI. Un itinéraire de randonnée (PR Fontaine des trois Maries) longe et traverse la zone de projet, fréquentée par les habitants pour la promenade.

Demande de permis de construire
 Centrale Photovoltaïque
 de Badaroux
 Commune de Badaroux

Plan cadastral du foncier
 concerné par le projet

Légende

- 2 Parcelles cadastrales concernées par le projet
- 55 Parcelles cadastrales
- Bâtiments existants
- Clôture existante ou à créer
- Limite de lieu-dit
- Limite de section
- Voiries existantes

Echelle 1/4000 au format A3
 0 80 160m

Architecte
I'M IN ARCHITECTURE
 2 rue d'Autoul - 75016 PARIS
 06 71 15 45 63 // im.in.archi@gmx.com
 SAS au capital de 16500€
 533 863 940 R.C.S. PARIS

EDF
 renouvelables
 AGENCE DE MONTPELLIER -
 981 AV RAYMOND DUGRAND
 34000 MONTPELLIER

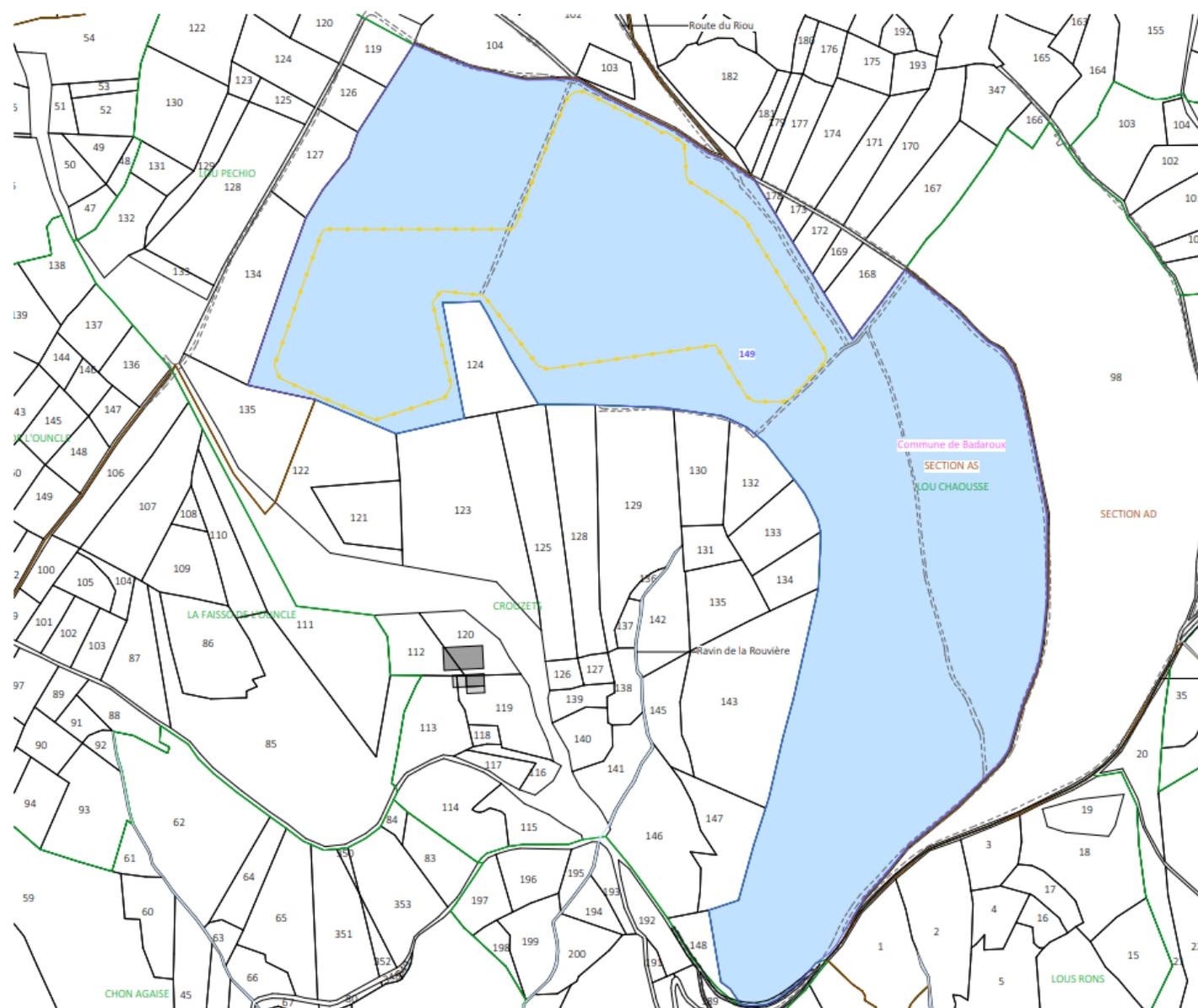


Figure 15: localisation cadastrale du projet (source : EDF-re)



Photo n° 55 : La fontaine et la croix à la pointe sud de la ZIP



Photo n° 58 : Le hangar agricole jouxtant la ZIP



Photo n° 61 : Le couvert boisé



Photo n° 56 : Chemin en bordure de la ZIP



Photo n° 59 : L'exploitation sylvicole



Photo n° 62 : Les pistes traversant la ZIP



Photo n° 57 : Le balisage de randonnée PR



Photo n° 60 : Les routes desservant les villages de Saint-Martin et du Born



Photo n° 63 : L'interface entre la ZIP boisée et les parcelles agricoles

Figure 16: photos du site de projet

3.4.3. Caractéristique du parc photovoltaïque

- *Production*

La centrale atteindra une puissance totale d'environ 13,9 MWc. Elle permettra ainsi d'alimenter 8 000 habitants.

La centrale photovoltaïque permettra d'éviter l'émission d'un volume situé entre 390 et 1718 tonnes de CO₂ par an par rapport à l'état actuel des moyens de production sur le territoire national. C'est une économie supplémentaire dans le mix décarboné de production électrique française actuel (nucléaire, hydroélectrique, éolien).

Sur les 30 ans d'exploitation, c'est l'assurance d'un volume situé entre 11 750 et 51 553 tonnes de CO₂ non émis. A titre de comparaison, pour la même production une centrale à gaz émettrait près de 12 fois plus de CO₂ et Gaz à effet de serre équivalent.

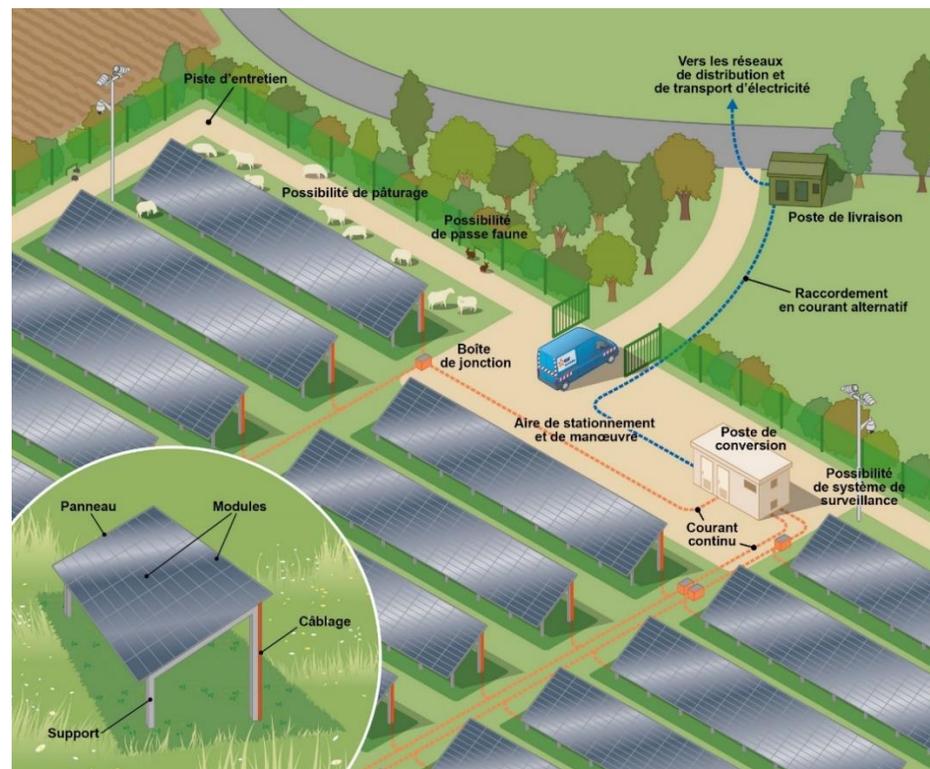


Figure 17: Schéma de principe d'une centrale-type photovoltaïque

- *Bilan carbone*

La quantité de CO₂ émise durant le cycle de vie de la centrale photovoltaïque de Badaroux (de la production au démantèlement) a été évaluée à 19 000 tCO₂eq, en prenant en compte le défrichement et le débroussaillage induits par le projet (environ 8 000 tCO₂ eq, soit 42 % du total), ainsi que la fabrication de panneaux chinois et leur transport (environ 10 500 tCO₂eq soit 56 % du total), ce qui permet d'envisager un taux d'émission d'environ 37 gCO₂eq/kWh.

D'après les données d'EDF, la fourniture d'un kWh d'électricité en France induit une émission d'environ 90 gCO₂/kWh.

Toutefois, comme le rappelle RTE dans son bilan prévisionnel de 2019, il faut garder en tête que la production photovoltaïque ne se substitue que partiellement (48 %) à la production nucléaire française (qui bénéficie d'une empreinte carbone très faible) et en priorité à des productions thermiques française et européenne (52 %).

Ainsi, si l'on considère le mix électrique français et des pays européens voisins et interconnectés, le facteur d'émission d'un kWh d'électricité se situe autour de 270 gCO₂eq/kWh.

Avec une production de 17 800 MWh/an, on peut estimer un évitement de CO₂ compris entre 933 tonnes (dans l'hypothèse d'un mix énergétique produisant l'équivalent de 90 gCO₂eq/kWh) et 4 137 tonnes par an (dans l'hypothèse d'un mix énergétique produisant l'équivalent de 270 gCO₂eq/kWh), soit, pour un fonctionnement prévisionnel de 30 ans, entre 26 400 à 117 200 tonnes de CO₂.

Le bilan carbone du projet solaire de Badaroux, malgré le fait qu'il se situe sur un terrain sylvicole et qu'il nécessitera un défrichement de 10,85 ha et la création de 5,7 ha d'OLD alvéolaire, est donc largement positif, et cela sans compter les mesures de compensation forestière qui seront mises en place.

3.5. Conclusion sur l'intérêt général de l'opération

La commune de Badaroux est engagée dans la production d'énergie renouvelable du territoire, avec la mise en service d'un premier parc photovoltaïque du Rédoundel en 2022.

Au-delà du fait que le parc répond directement à un service public, ce projet porte un réel intérêt général en matière de développement économique et de dynamisation de l'emploi. Comme indiqué précédemment, le projet de Lou Chaousse permettra d'assurer des retombées financières, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergies renouvelables.

Le choix du site de Badaroux s'appuie sur un ensemble d'éléments favorables au développement de l'énergie photovoltaïque ainsi que d'un contexte local favorable au développement d'un tel projet à cet endroit précis.

Le site de Lou Chaousse a été retenu en raison des nombreux critères favorables qu'il présente : le raccordement disponible, un ensoleillement favorable permettant une puissance importante pour la surface occupée, un accès existant, une sensibilité environnementale réduite, une absence de risques.

Les terrains favorables à l'installation d'une centrale photovoltaïque exempt d'enjeux forestiers/agricoles/naturels sont néanmoins rares à l'échelle de la Communauté de Communes, et de façon plus générale du département dans son ensemble, et la problématique du raccordement électrique, relativement difficile en Lozère du fait de la faible densité du réseau, exclut de nombreux sites potentiellement favorables.

Le choix d'un site forestier, mais de moindre valeur écologique et hors de tout zonage réglementaire a donc été arrêté. Il n'y a pas de peuplements et arbres remarquables sur le site de Lou Chaousse. Destiné à l'exploitation, ce bois est considéré de « qualité moyenne destiné à la trituration ou aux petits sciages », comme les « palettes, poteaux ou rondins ».

Le développement d'un parc solaire photovoltaïque sur le territoire communal est un projet qui s'inscrit largement dans le cadre du développement durable et concrétise la volonté d'indépendance énergétique pris par la France tant au niveau européen que national.

L'accueil du parc photovoltaïque représente par ailleurs un nouveau levier socio-économique. En effet, les petites communes comme Badaroux témoignent pâtre particulièrement de la diminution des dotations de l'état, l'accueil et mise en service du

parc photovoltaïque sur le territoire crée de nouveaux revenus pour la commune assurés sur toute la phase d'exploitation du parc.

D'autre part, l'objet du projet est en parfaite cohérence avec le nouveau SRADDET adopté le 30 juin 2022, qui fixe les priorités régionales à l'horizon 2040, notamment en termes de maîtrise et valorisation de l'énergie, et de lutte contre le changement climatique.

En synthèse, le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit :

- dans la volonté nationale de souveraineté énergétique,
- dans l'objectif de décarboner entièrement le mix de production,
- dans la limitation des émissions de CO2 globale,
- dans la lutte contre le dérèglement climatique,

Ce projet permet donc à la commune de la Badaroux de démontrer qu'elle prend en compte le développement durable du territoire et qu'avec le présent projet de centrale photovoltaïque, elle participe concrètement à la diversification énergétique française par le développement des énergies renouvelables tout en s'assurant un nouveau revenu stable et pérenne durant toute la durée d'exploitation du parc, soit 30 ans minimum.

Pour l'ensemble de ces raisons et notamment au travers de la participation à la sécurisation énergétique du territoire et du pays, de la production d'une électricité durable de proximité, et de sa justification économique et sociale, l'implantation d'un projet de parc solaire photovoltaïque revêt bien un caractère d'intérêt général.